

BERTHE

— Berthe est mignonne, douce, aimable et gracieuse
— Elle sait, quand il le faut, se montrer sérieuse
— Elle a tant bien volontiers selon l'occasion.
— Elle a du bon sens, de la charme et de distinction
— Elle est à tout, à tout, et jolie
— Elle est de tous chérie et partout estimée.

NOTIONS HISTORIQUES.

SUR LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(Suite.)

Le gouverneur Carleton, par l'ordonnance de 1774 établit: 1^o une cour du Banc du Roi pour les causes criminelles seulement, et où le juge-en-chef pouvait seul présider; 2^o une cour des plaids communs pour chacun des districts de Québec et de Montréal où trois juges devaient siéger, mais où la présence de deux était suffisante; 3^o une cour de prérogative ou de vérification (*probates*) pour les affaires testamentaires ou de succession, et 4^o une cour d'appel que devaient former le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge-en-chef de la province et des conseillers exécutifs au nombre de cinq au moins.

Ces tribunaux durèrent jusqu'en 1793. L'acte de judicature de 1793 divisa la province en trois districts: ceux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et établit des cours du Banc du Roi dans les deux premiers.

Celles de Québec et de Montréal se composaient d'un juge en chef de la province et de trois juges puînés. La juridiction de ces cours embrassa toutes les matières tant civiles que criminelles, excepté toutefois celles de juridiction d'Amirauté. Quant au district de Trois-Rivières, deux juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal et le juge provincial nommé pour le district de Trois-Rivières y tenaient deux termes supérieurs du Banc du Roi, pour la décision des causes civiles et criminelles.

Le même statut organisa de nouveau la cour provinciale d'appel, ou le tribunal supérieur de juridiction civile, qui fut composé du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, des membres du conseil exécutif, du juge en chef de la province et du juge en chef du district de Montréal ou de cinq d'entre eux. Cette cour d'appel prenait connaissance de toute affaire où la chose en litige excédait vingt livres sterling, et sa juridiction était finale dans les affaires au dessous de cinq cents livres. Dans les affaires excédant cette somme, il y avait appel à Sa Majesté en conseil.

En outre de ces dispositions, cet acte s'occupait de constituer des cours de circuit qui devaient siéger deux fois l'année dans certaines localités des trois districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, présidées par un juge du Banc du Roi. Ces cours de circuit avaient une juridiction concurrente avec les termes inférieurs tenus dans les villes pour la décision des matières civiles, où la valeur était moindre que dix livres.

Le district de Gaspé fut érigé par le statut 31 Georges III (chap. VI.), et on y mit une cour provinciale ayant juridiction jusqu'à vingt livres sterling. En 1823, le district de St-François fut constitué par le statut 3 Georges IV (Chap. XVII.) en district inférieur, avec une cour provinciale dont la juridiction fut d'abord de vingt livres sterling. Mais la 10^e et 11^e Georges IV (chap. XVI), le dota d'une Cour du Banc du Roi qui se composait du juge provincial et du juge résidant à Trois-Rivières, ainsi que d'un juge de Québec, et d'un juge de Montréal. Ce tribunal avait des pouvoirs égaux à ceux de la Cour du Banc du Roi dans les autres districts.

En 1821, la législature vota un acte relatif à la décision sommaire des petites causes. Cet acte établissait des cours de commissaires dont la juridiction allait jusqu'à vingt-cinq piastres et qui décidaient d'une manière sommaire, sans appel. Suspendues et renouvelées plusieurs fois, ces cours furent, en 1839, remplacées par des Cours de requêtes qui

avaient juridiction dans les campagnes jusqu'à dix livres sterling, concurrentement avec les cours de circuit.

Aux Cours de requêtes succédèrent des Cours de district et de division, créées par un acte du parlement du Canada (4 et 5 Vict. chap. 20) Conformément à ce statut, le 5 décembre 1841, le gouverneur émit une proclamation établissant vingt-deux districts inférieurs et nommant quatre juges de circuit pour le district de Montréal, et trois pour le district de Québec. Les juges des districts de Trois-Rivières et de St-François agissaient *ex officio* comme juges de district.

Les cours de district connaissaient des causes où la valeur en question s'élevait à vingt livres sterling, et les cours de division, de celles où la valeur était de six livres sterling.

JEAN DE LAVAL.
(A suivre).

ECHOS DES COURS DE DROIT CIVIL.

L'article 1474 de notre Code se lit comme suit: *Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées; mais, l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts suivant les circonstances.*

Le Code fait ici une distinction très importante entre les ventes en bloc et les ventes au poids ou à la mesure. Dans l'un et l'autre cas les effets sont différents. Mais avant d'établir cette différence, il faut savoir quand la vente sera faite en bloc, *in the lump*, comme disent les anglais, et quand elle sera faite au compte, au poids ou à la mesure.

D'après M. Gauthier, la vente est faite en bloc lorsqu'elle présente ces deux conditions: 1^o que les choses sont vendues en masse et dans leur ensemble; 2^o qu'elles sont vendues par un seul et unique prix. *Confuse et accretum pretio, insimul dicto.* Ainsi, je vous vends les cent moutons de bled que j'ai dans mon grenier pour la somme de soixante-quinze dollars, ou les cinquante gallons de vin de mon cellier pour cent dollars: voilà des ventes en bloc.

Au contraire, la vente sera au poids, au compte ou à la mesure dans l'hypothèse inverse, et par conséquent, dans trois cas, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a absence, soit de chacune des deux conditions ci-dessus, soit de la première, soit de la seconde seulement; v. g.: je vous vends cent moutons à prendre dans mon troupeau à dix dollars par tête, etc.

La vente, avons-nous dit, produit des effets différents selon qu'elle est faite en bloc ou à la mesure, au poids et au compte. Ces effets consistent en ce que dans le premier cas la vente est parfaite dès l'instant du contrat, tandis qu'elle ne l'est point dans le second. Mais, que devons nous entendre par là?

Cela veut dire que, dans le premier cas, la translation de propriété s'opère du vendeur à l'acheteur au moment où la vente se fait, et que cette translation n'a lieu dans le second cas que lorsque les marchandises vendues ont été comptées, pesées ou mesurées.

Dans le premier cas donc les risques de la chose vendue passeront immédiatement sur la tête de l'acheteur; et, si un incendie détruisait subitement le cent moutons de bled de mon grenier que je vous ai vendus pour la somme de cinquante dollars, quand même vous ne seriez pas encore en possession de ce bled, la perte serait pour vous: *res perit domino.*

Au contraire, si c'est une vente au poids, au compte ou à la mesure, les risques de la chose restent sur la tête du vendeur, tant qu'elle n'est pas pesée, comptée ou mesurée.

Ainsi, je vous ai vendu cent moutons de mon troupeau à cinq dollars le mouton; soudain, comme jadis celui de Parbury, tout mon troupeau se précipite dans un fleuve. Je n'avais pas encore mis vos cent moutons à part, ni ne vous

avais requis de les venir chercher. C'est moi, vendeur, qui perdrai tout.

Et ce à dire tout ce que dans ce dernier cas, la vente est nulle, qu'elle ne produit aucune obligation? Loin de là. La vente n'existe pas encore, il est vrai, comme contrat translatif de propriété, mais elle existe comme contrat producteur d'obligation. L'acheteur a un droit né du moment du contrat. Il peut forcer le vendeur à peser, à compter ou à mesurer les choses vendues et à les lui livrer dans le délai convenu. De son côté, le vendeur peut contraindre l'acheteur à prendre livraison. L'obligation est réciproque; et, au cas de refus d'exécution par l'une des parties, l'autre a une action contre elle et même un recours en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Pour terminer cet exposé de doctrine sur cet article 1474, nous allons citer l'article correspondant du Code Napoléon, et l'on pourra se rendre compte de la grande ressemblance qui existe entre notre droit et le droit français.

Art. 1585, C. N.: *Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure la vente n'est point parfaite en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais, l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages et intérêts s'il y a eu en cas de l'inexécution de l'engagement.*

L'article 1475 s'occupe de la vente à l'essai: *La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive lorsqu'il n'appart pas d'une intention contraire des parties.*

Il y a certaines choses dont on ne peut connaître la qualité que par l'essai qu'on en fait, comme un cheval, un pendule, une montre. C'est ce qui donne lieu à la vente à l'essai. Dans cette vente le lien de droit n'existe pas à l'égard de l'acheteur, puisqu'en déclarant si la chose lui convient ou non lui convient pas, il est maître de se dégager. Il n'y a donc pas vente parfaite dans une vente faite sous condition suspensive d'essai. C'est une vente conditionnelle, v. g.: si le cheval que j'ai acheté de vous me convient, je le garderai; au contraire, s'il ne me plaît pas, je vous le rendrai. La condition d'essai suspend la vente non seulement en ce sens que la propriété reste au vendeur, mais encore en ce sens que l'acheteur n'est pas lié irrévocablement.

Si l'y a un délai précisé dans la convention pour l'essai de la chose, l'acheteur ne doit pas le dépasser. S'il le laisse écouler, la condition suspensive ne s'éteint pas rétro, le traité s'évanouit. Et l'acheteur ne pourrait se faire relever de cette déchéance, car c'est une maxime certaine que *conditio semel defecta non restauratur.*

L'acheteur doit user loyalement de la chose livrée à l'essai. Il ne doit pas s'en servir pour des usages extraordinaires. Par exemple, si je vous donne à essai un cheval que vous devez m'acheter, vous ne devez pas l'employer aux courses publiques, ni le donner à louage, ni en tirer aucun profit. Car, il n'est permis à quelqu'un d'exploiter dans un but de lucre la chose vendue qu'en autant qu'elle est à ses risques. Et, en s'en servant comme de sa chose propre, l'acheteur pourrait faire présumer qu'il l'agrée et que la vente est consommée.

Pendant le temps de l'essai, l'acheteur n'est pas responsable de la force majeure, mais il doit veiller à la chose en bon père de famille.

Il est bon d'ajouter que, si au lieu d'être faite sous une condition suspensive, la vente l'était sous une condition résolutoire, dans ce cas, la chose venant appartenir à l'acheteur dès l'instant de la vente et les risques de la chose passeraient de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur.

Toutefois, notre article 1474 n'impose pas de règle absolue; tout est laissé à l'appréciation du tribunal, et il faut que les parties agissent de bonne foi.

Si la vente à l'essai est faite généralement, l'acheteur, pour remettre la chose au vendeur, devra justifier son refus; ici encore, c'est le tribunal qui décidera si l'acheteur a raison ou non de refuser la chose vendue.

UN ARRET JUDICIEUX

(Comédie en 1 acte.)

Personnages:

PAUL SPLENIUS, médecin.
MAITRE CORBINET, cordonnier et juge de paix.
MARCEL CRIFFORD, avocat
MAX, domestique de Splenius.
LE PÈRE JACQUINET, mendiant.
GROS, fils du père Jacquinet.
UN FACTEUR.

(La scène se passe dans un village canadien au nord de Québec, époque présente.)

Le théâtre représente le cabinet d'un vieux médecin de campagne. Au fond, porte donnant sur la rue; au plan de droite, porte communiquant à une autre pièce; à gauche, armoire avec fioles, chaise d'opération; au milieu, table entouré de chaises.

Scène I.

MAX (seul).

Depuis bientôt quarante ans que je suis au service des Splenius, de père en fils. Je n'ai jamais, chose curieuse, remarqué de changement dans leur caractère, si bien que le vieux proverbe: "tel père, tel fils" se trouve ici on ne peut plus à l'aise. Vivent tous au jour le jour, sans souci du lendemain, dormant tout aux autres sans se presque rien réserver, que c'en est une vraie déolation. Feu monsieur Grégoire Splenius, le père — que le bon Dieu ait son âme à tout jamais — a bien dépensé pour le moins, en bonnes années de toutes sortes, la moitié de sa fortune; son fils, le Docteur — un bon, celui là — continue tout comme son père. Si encore les pauvres qu'il secourait lui étaient un petit brin reconnaissants, je dirais pas; car, moi aussi, si j'étais dans les moyens, je leur donnerais ma petite part. Mais non, bien au contraire; et quelquefois même on dirait qu'ils se moquent de ceux qui leur font du bien. Tenez, il n'y a pas encore huit jours, on frappa à la porte, je vais ouvrir: c'était un de ces quéteux... "Quo vous tu, l'homme?" lui dis-je? — Oh, mon bon Monsieur, ayez pitié d'une pauvre créature du bon Dieu qui n'a pas mangé depuis 48 hrs. "C'est pas facile de refuser un homme qui vous dit qu'il a faim." Je vas donc lui chercher du pain, de la viande, du beurre, etc., quand voilà il pas qu'il se redresse et qu'il me dit sous le nez, comme ça: "Je ne prends pas de ça moi, je n'accepte que de l'argent". — J'avais envie de... (geste significatif...) à la porte, quand le docteur qui avait tout entendu me dit: Mon vieux Max, donne lui cette pièce de monnaie. Si ça ne fait pas pitié. (On frappe à la porte). — Bon en v'la probablement un autre. Comme Monsieur Splenius n'y est pas, celui là est sûr de son affaire, par exemple. (On frappe de nouveau). — Entrez.

Scène II.

MAX-CORBINET.

Corbinet. — Bonjour, père Max, le docteur est-il ici?
Max. — Ah! C'est vous, monsieur le juge! Il fait froid, pas vrai? Le doc-

Pharmacie

Spécialité: Produits Français

LA VIOLETTE & NELSON

10% de réduction pour les Etudiants

1605 RUE NOTRE-DAME COIN DE LA RUE ST-CARREL

Montreal.